

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2023-099

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

## **Sommaire**

## DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-08-10-00001 - Arrêté portant mise en demeure de la société DEMOULIN-FEDY pour son établissement situé sur la commune de Buthiers, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement (4 pages)

Page 3

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-08-10-00001

Arrêté portant mise en demeure de la société DEMOULIN-FEDY pour son établissement situé sur la commune de Buthiers, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ DREAL N°

Portant mise en demeure de la société DEMOULIN-FEDY, pour son établissement situé sur la commune de Buthiers, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement.

#### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

#### VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN,Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 21 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité;

#### CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code;
- que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :
  - 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;
- que lors de la visite en date du 21 juin 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- La société DEMOULIN-FEDY exerce une activité de stockage de matériaux de nature minérale, et de déchets (semblant) inertes, dans des conditions ne permettant manifestement pas une reprise ultérieure, sur une partie de la parcelle cadastrée section ZA numéro 24 (sur une superficie de l'ordre de 4000 mètres carrés), avec une épaisseur de déchets compacté évaluée à environ 10 mètres ne laissant pas de doute quant au caractère définitif de ce stockage; l'activité doit donc être vue comme une installation de stockage de déchets inertes;
- que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 juin 2023 relèvent du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement;
- qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DEMOULIN-FEDY de régulariser sa situation administrative ;
- que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône;

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:** MISE EN DEMEURE

La société DEMOULIN-FEDY (ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé au 7 Grande rue au Lieu dit Marloz, 70190 Cirey, exploitant une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sur une partie de la parcelle cadastrée section ZA numéro 24, sur le territoire de la commune de Buthiers est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, la société DEMOULIN-FEDY:

• dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la préfecture de Haute-Saône :

• ou cesse son activité et procède à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

• sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25;

• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude, etc.);

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## ARTICLE 2: mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

#### **ARTICLE 3:**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévue aux articles L.171-7 et L.557-60 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

## **ARTICLE 6: EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de Buthiers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le Pour le Préfet et par délégation,

Secrétaire Général

Michel ROBQUIN